

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

« BOSANSKI ŠAMAC » (IT-95-9)

SIMIĆ

et consorts



Le Procureur contre Blagoje Simić, Miroslav Tadić, Simo Zarić

Blagoje SIMIĆ	<i>Reconnu coupable de persécutions pour l'arrestation et la détention illégales de civils musulmans et croates de Bosnie</i>
	<p>Président de l'assemblée municipale du Parti démocratique serbe et Président de la cellule de crise serbe (rebaptisée plus tard « Présidence de guerre ») dans la municipalité de Bosanski Šamac, située au nord-est de la Bosnie-Herzégovine. Il occupait le rang le plus élevé dans la hiérarchie civile de la municipalité de Bosanski Šamac.</p> <p>Condamné à 15 ans d'emprisonnement</p>

Blagoje Simić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants:

Persécutions, pour l'arrestation et la détention illégales de civils croates et musulmans de Bosnie, traitements cruels et inhumains, y compris les sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines; et expulsion et transfert forcé (crimes contre l'humanité)

- Blagoje Simić, en sa qualité de Président de la section locale du Parti démocrate serbe et de la cellule de crise du Parti démocratique serbe (rebaptisée plus tard « Présidence de guerre »), occupait le rang le plus élevé dans la hiérarchie civile de la municipalité de Bosanski Šamac. Il savait que son rôle et son autorité étaient essentiels pour mettre à exécution le dessein commun, à savoir les persécutions.

Blagoje Simić	
Date de naissance	1960
Acte d'accusation	Initial: 21 juillet 1995; modifié: 25 août 1998, Deuxième Acte d'accusation modifié: 11 décembre 1998; Troisième Acte d'accusation modifié: 15 mai 2001; Quatrième Acte d'accusation modifié: 20 décembre 2001; Cinquième Acte d'accusation modifié: 30 mai 2002
Reddition	12 mars 2001
Transfert au TPIY	12 mars 2001
Comparution initiale	15 mars 2001, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	17 octobre 2003, condamné à une peine de 17 ans d'emprisonnement
Chambre d'appel	28 novembre 2006, condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	Le 27 mars 2007, transféré au Royaume-Uni pour y purger sa peine; la durée de la période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 12 mars 2001 est à déduire de la durée totale de sa peine. Libération anticipée accordée le 15 février 2011 (prenant effet le 16 mars 2011).

**Miroslav
TADIĆ**

Reconnu coupable de persécutions pour arrestation et transfert forcé



Commandant adjoint chargé de la logistique dans le Quatrième Détachement (une unité de la défense territoriale organisée par l'Armée populaire yougoslave), chef de l'état-major de la protection civile, membre de plein droit de la cellule de crise et membre dirigeant de la Commission d'échanges dans la municipalité de Bosanski Šamac.

Condamné à **8 ans d'emprisonnement**

Miroslav Tadić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants:

Persécutions pour arrestation et transfert forcé (crimes contre l'humanité)

- Miroslav Tadić a contribué de manière importante, en tant que complice, à l'expulsion des prisonniers non serbes. Il savait que les prisonniers détenus à Bosanski Šamac et déplacés par la suite étaient des non-Serbes et savait qu'ils étaient arrêtés, détenus et victimes de traitements cruels et inhumains.
- Miroslav Tadić entendait déplacer de façon définitive les civils non serbes en les obligeant à quitter leur domicile dans la municipalité de Bosanski Šamac. Il a participé de façon substantielle aux échanges de civils non serbes, notamment en établissant des listes de personnes destinées à être échangées et en négociant avec la partie adverse.

Miroslav Tadić	
Date de naissance	12 mai 1937 à Novi Grad, municipalité d'Odžak
Acte d'accusation	Initial: 21 juillet 1995; modifié: 25 août 1998, Deuxième Acte d'accusation modifié: 11 décembre 1998; Troisième Acte d'accusation modifié: 15 mai 2001; Quatrième Acte d'accusation modifié: 20 décembre 2001; Cinquième Acte d'accusation modifié: 30 mai 2002
Reddition	14 février 1998
Transfert au TPIY	15 février 1998
Comparution initiale	17 février 1998, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 3 septembre 1998, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	17 octobre 2003, condamné à 8 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	Libération anticipée accordée le 3 novembre 2004, ayant pris effet le 4 novembre 2004

Simo ZARIĆ	<i>Reconnu coupable de persécutions, pour traitements cruels et inhumains, y compris les sévices corporels, la torture et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines</i>
	<p>Commandant adjoint chargé du renseignement, de la reconnaissance, du moral et de l'information dans le 4^e détachement, Chef du service de sécurité nationale de Bosanski Šamac, entre le 29 avril 1992 et le 19 mai 1992, et adjoint au Président du Conseil civil à Odžak</p> <p style="text-align: center;">- Condamné à 6 ans d'emprisonnement</p>

Simo Zarić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions, pour traitements cruels et inhumains, y compris les sévices corporels, la torture et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines (crimes contre l'humanité)

- Simo Zarić a interrogé des prisonniers non serbes, détenus dans des centres de détention de la municipalité. Bien qu'il n'ait pas personnellement pris part aux sévices, son rôle très actif dans la vie sociale et culturelle de Bosanski Šamac et le grand respect dont il jouissait ont apporté des encouragements et un soutien moral aux auteurs des traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers non serbes.

Simo Zarić	
Date de naissance	25 juillet 1948 à Trnjak, municipalité d'Odžak
Acte d'accusation	Initial: 21 juillet 1995; modifié: 25 août 1998, Deuxième Acte d'accusation modifié: 11 décembre 1998; Troisième Acte d'accusation modifié: 15 mai 2001; Quatrième Acte d'accusation modifié: 20 décembre 2001; Cinquième Acte d'accusation modifié: 30 mai 2002
Reddition	24 février 1998
Transfert au TPIY	25 février 1998
Comparution initiale	26 février 1998, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 3 septembre 1998, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	17 octobre 2003, condamné à 6 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	Libération anticipée accordée le 21 janvier 2004, ayant pris effet le 28 janvier 2004

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	234
Témoins à charge	43
Témoins à décharge	Blagoje Simić: 29 Miroslav Tadić: 28 Simo Zarić: 35
Témoins de la Chambre	1
Pièces à conviction de l'Accusation	190
Pièces à conviction de la Défense	Blagoje Simić: 183 Miroslav Tadić: 196 Simo Zarić: 56

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	10 septembre 2001
Réquisitoire et plaidoiries	30 juin 2003 - 4 juillet 2003
Chambre de première instance II	Juges Florence Ndepele Mwachande Mumba (Président), Sharon Williams, Juge Per-Johan Viktor Lindholm
Le Bureau du Procureur	Peter McCloskey , Gramsci Di Fazio, Philip Weiner, David Re
Les conseils des accusés	Pour Blagoje Simić: Igor Pantelic/Srđan Vuković Pour Miroslav Tadić: Novak Lukic/ Dragan Krgović Pour Simo Zarić: Borislav Pisarević, Aleksandar Lazarević
Le Jugement	17 octobre 2003

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juges Mehmet Güney (Président), Mohamed Shahabuddeen, Liu Daqun, Andréia Vaz, Wolfgang Schomburg
Le Bureau du Procureur	Peter Kremer, Barbara Goy, Steffen Wirth
Les conseils des appelants	Igor Pantelić, Peter Murphy
L'Arrêt	28 novembre 2006

AFFAIRES CONNEXES	
<i>Par région</i>	
KARADŽIĆ & MLADIĆ (IT-95-5/ 18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »	
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »	
PLAVSIĆ (IT-00-39 ET 40/1) « BOSNIE-HERZEGOVINE »	
ŠEŠELJ (IT-03-67)	
STANIŠIĆ & SIMATOVIĆ (IT-03-69)	
STANIŠIĆ, MIĆO (IT-04-79)	
TODOROVIĆ (IT-95-9/1) « BOSANSKI ŠAMAC »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement dressé contre Stevan Todorović, Blagoje Simić, Miroslav Tadić, Simo Zarić, Milan Simić et Slobodan Miljković a été confirmé le 21 juillet 1995.

Le 25 août 1998, la Chambre a fait droit à la demande de modification de l'acte d'accusation contre Miroslav Tadić, Simo Zarić et Milan Simić, tous trois placés sous la garde du Tribunal. À l'occasion d'une nouvelle comparution, les accusés ont dû plaider coupable ou non coupable pour les chefs d'accusation ajoutés dans l'acte d'accusation modifié. À la mort de Slobodan Miljković, le 8 août 1998, l'acte d'accusation dressé à son encontre a été retiré. Le 27 septembre 1998, Stevan Todorović a été transféré au TPIY. Le 30 septembre 1998, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

Le 11 décembre 1998, un deuxième acte d'accusation modifié établi contre Stevan Todorović, Blagoje Simić, Miroslav Tadić, Simo Zarić et Milan Simić a été confirmé le 11 décembre 1998. Lors d'une nouvelle comparution initiale, le 21 janvier 1999, Stevan Todorović a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui dans le Deuxième Acte d'accusation modifié. Le 13 décembre 2000, Stevan Todorović a plaidé coupable du chef 1 de cet acte d'accusation et la Chambre l'a déclaré coupable et a ordonné la disjonction de son procès de celui de ses coaccusés.

Le 12 mars 2001, Blagoje Simić s'est livré au Tribunal. Il a plaidé « non coupable » des chefs retenus contre lui dans le deuxième acte d'accusation modifié. Le troisième acte d'accusation modifié, établi contre Blagoje Simić, Miroslav Tadić, Simo Zarić et Milan Simić a été confirmé le 15 mai 2001. Le procès s'est ouvert le 10 septembre 2001. Le quatrième acte d'accusation modifié a été confirmé le 20 décembre 2001 et déposé le 9 janvier 2002. Le 15 mai 2002, Milan Simić a plaidé coupable de deux chefs d'accusation de torture en tant que crimes contre l'humanité qui lui étaient reprochés dans le quatrième acte d'accusation. Le 28 mai 2002, la Chambre de première instance a prononcé la disjonction de l'instance concernant Milan Simić de celle concernant Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić et ordonné à l'Accusation de déposer un cinquième acte d'accusation modifié dans lequel les accusations portées contre Milan Simić seraient supprimées. Le cinquième acte d'accusation a été déposé le 30 mai 2002.

Blagoje Simić a été mis en accusation sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) pour:

- **Persécutations pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; expulsions** (crimes contre l'humanité, article 5),
- **Expulsions ou transferts illégaux** (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2)

Miroslav Tadić a été mis en accusation sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) pour:

- **Persécutations pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; expulsions** (crimes contre l'humanité, article 5),
- **Expulsions ou transferts illégaux** (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2)

Simo Zarić a été mis en accusation sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) pour:

- **Persécutations pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; expulsions** (crimes contre l'humanité, article 5),
- **Expulsions ou transferts illégaux** (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2)

PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS

La Chambre a ordonné que Miroslav Tadić et Simo Zarić soient mis en liberté provisoire du 19 avril 2000 au 3 septembre 2001.

LE PROCÈS

Le procès de Milan Simić et de ses coaccusés Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić, s'est ouvert le 10 septembre 2001. Le 15 mai 2002, Milan Simić a plaidé coupable de deux chefs de torture en tant que crimes contre l'humanité, qui lui était reproché dans l'acte d'accusation modifié. La Chambre de première instance a disjoint l'affaire concernant Milan Simić de l'affaire *Simić et consorts* le 28 mai 2002 (voir la *fiche informative de Milan Simić IT-95-9/2*). L'Accusation a conclu la présentation de ses moyens le 3 septembre 2002. La présentation des moyens à décharge a débuté le 12 novembre 2002 et a pris fin le 4 juin 2003. Les réquisitoire et plaidoiries ont eu lieu dans la semaine du 30 juin au 4 juillet 2003.

LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 98 *bis* DU RÈGLEMENT

Après que l'Accusation a présenté ses moyens de preuve, la Défense peut demander le rejet de l'affaire, si elle estime que les preuves présentées ne sont pas suffisantes pour prouver les chefs d'accusations. Si la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas fourni suffisamment de moyens de preuve, elle peut rejeter l'affaire ou certains chefs d'accusation et prononcer un jugement d'acquiescement avant que la Défense ne présente ses éléments de preuve.

Le 9 octobre 2002, par décision orale, la Chambre de première instance a prononcé l'acquiescement des trois accusés pour:

- les accusations relatives à la « destruction » de biens de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris les habitations, les commerces, les biens privés et le bétail, formulées aux paragraphes 13 f), 14 e) et 15 f) de l'Acte d'accusation,
- l'ensemble de l'infraction de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion figurant aux paragraphes 13 g), 14 f) et 15 g) de l'Acte d'accusation,

LE JUGEMENT

Blagoje Simić, médecin, était Président de la section locale du Parti démocrate serbe et Président de la cellule de crise serbe de la municipalité de Bosanski Šamac, qu'il a continué de présider lorsqu'elle a été rebaptisée Présidence de guerre. Il occupait le rang le plus élevé dans la hiérarchie civile de la municipalité.

Miroslav Tadić, enseignant du secondaire à la retraite, était Commandant adjoint chargé de la logistique dans le 4^e détachement, chef de l'état-major de la protection civile, membre de plein droit de la cellule de crise et membre dirigeant de la Commission d'échanges dans la municipalité de Bosanski Šamac.

Simo Zarić était Commandant adjoint chargé du renseignement, de la reconnaissance, du moral et de l'information dans le 4^e détachement, chef du service de sécurité nationale de Bosanski Šamac, du 29 avril 1992 au 19 mai 1992, et adjoint au président du Conseil civil à Odžak.

La Chambre de première instance a considéré que les événements qui se sont produits dans les municipalités de Bosanski Šamac et d'Odžak, situées au nord-est de la Bosnie-Herzégovine, entre le 17 avril 1992 et le 31 décembre 1993 ont constitué une attaque généralisée et systématique contre la population civile. Cette attaque a notamment consisté dans la prise du pouvoir par la force, à Bosanski Šamac, par des membres des groupes paramilitaires et de la police serbe, et dans des actes de persécution et d'expulsion commis ensuite contre des civils non serbes. La Chambre de première instance

a également été convaincue que certains membres du 17e Groupe tactique de la JNA se trouvaient dans la ville de Bosanski Šamac le 17 avril 1992. La République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé pendant la période mentionnée précédemment, et il existait un lien entre ce conflit armé et les actes de Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić.

Sur la base des éléments de preuve produits, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que des membres de la cellule de crise, dont Blagoje Simić en tant que son Président ; des membres de la police serbe, dont le chef de la police Stevan Todorović, lequel était également membre de la cellule de crise ; des membres de groupes paramilitaires serbes, dont « Debeli » (Srećko Radovanović, « Pukovnik »), « Crni » (Dragan Đorđević), « Lugar » (Slobodan Miljković) et « Laki » (Predrag Lazarević); et des membres du 17e Groupe tactique de la JNA ont participé à une forme élémentaire d'entreprise criminelle commune, et qu'ils partageaient l'intention de mettre à exécution un plan commun de persécution des civils non serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac.

La Chambre de première instance a conclu à l'existence de ce plan commun propre à l'entreprise criminelle commune sur la base de l'ensemble des circonstances. Selon la Chambre, il existait suffisamment d'éléments de preuve permettant d'affirmer que les participants à l'entreprise criminelle commune avaient agi de concert pour mettre à exécution un plan qui prévoyait, entre autres, la prise de la ville de Bosanski Šamac par la force, l'occupation d'installations et d'institutions clés de la ville, et la persécution de civils non serbes de la municipalité de Bosanski Šamac durant la période couverte par l'acte d'accusation. Ce plan commun visait à commettre des persécutions contre des non-Serbes, y compris des actes d'arrestation et de détention illégales, des traitements cruels et inhumains, et notamment des sévices corporels, la torture, les travaux forcés, l'emprisonnement dans des conditions inhumaines, les expulsions et le transfert forcé.

En tant que Président de l'Assemblée municipale et de la cellule de crise (rebaptisée par la suite Présidence de guerre), Blagoje Simić a dirigé l'entreprise criminelle commune à l'échelon municipal. Il occupait la place la plus élevée dans la hiérarchie civile de la municipalité de Bosanski Šamac et savait que son rôle et son autorité étaient essentiels pour mettre à exécution le dessein commun, à savoir les persécutions. La Chambre de première instance a été convaincue que Blagoje Simić et les autres participants avaient agi dans l'intention partagée d'œuvrer à ce but commun. Elle a estimé toutefois que si Blagoje Simić avait bien participé à l'entreprise criminelle commune, rien ne permettait de conclure que tel ait également été le cas pour Miroslav Tadić et Simo Zarić.

S'agissant de la prise de pouvoir par la force, qualifiée d'acte constitutif de persécutions au chef 1, la Chambre de première instance a conclu que cet acte n'atteignait pas le degré de gravité requis pour les autres crimes contre l'humanité et qu'il n'était pas à lui seul assimilable à des persécutions. La Chambre a noté cependant qu'une prise de pouvoir par la force pouvait donner lieu à la commission d'autres actes de persécution car elle crée les conditions nécessaires à l'adoption et à l'exécution de décisions privant les citoyens de leurs droits fondamentaux pour des raisons politiques, ethniques ou religieuses.

La Chambre de première instance est convaincue qu'après la prise de la municipalité de Bosanski Šamac le 17 avril 1992, et durant toute l'année 1992, des arrestations massives de civils musulmans et croates de Bosnie avaient été effectuées dans la municipalité par des membres de la police locale serbe et d'unités paramilitaires venues de Serbie. Certains membres du Quatrième détachement ont également procédé à des arrestations. Les non-Serbes ont été arrêtés pour des raisons politiques et raciales, et non parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis des infractions réprimées par le droit interne ou international. Les civils non serbes ont été détenus dans la municipalité de Bosanski Šamac, dans différents lieux, dont le poste de police (SUP), les locaux de la Défense territoriale (TO), et des écoles primaires et secondaires. Des groupes de personnes ont été détenus à Zasavica et à Crkvina, ou transférés dans d'autres lieux de Bosnie-Herzégovine, y compris Brčko et Bijeljina.

La Chambre de première instance a conclu que la seule déduction qu'elle pouvait raisonnablement tirer de ces faits est que Blagoje Simić partageait l'intention des autres participants à l'entreprise criminelle commune, à savoir l'exécution du plan commun de persécutions, et qu'il avait pris part à cette entreprise criminelle commune en permettant l'arrestation et la détention illégales de civils non serbes. La police, les unités paramilitaires, la cellule de crise et le 17e groupe tactique de la JNA ont œuvré ensemble au maintien de ce système d'arrestations et de détentions. À la tête de la cellule de crise, Blagoje Simić a présidé des réunions portant sur le fonctionnement des autorités municipales. Le chef de la police, Stevan

Todorović, rendait compte à la cellule de crise des arrestations et des placements en détention à Bosanski Šamac. Blagoje Simić occupait un poste qui lui assurait une influence et un pouvoir considérables, et à ce poste, il n'a pris aucune mesure significative pour mettre fin aux arrestations et aux placements en détention.

La Chambre de première instance n'a pas été convaincue que les éléments de preuve étaient suffisants pour établir que Miroslav Tadić avait participé aux arrestations et détentions illégales de non-Serbes. Même si Miroslav Tadić en tant que membre de la Commission d'échanges, avait connaissance de l'intention discriminatoire présidant à l'entreprise criminelle commune, on ne pouvait considérer que ses actes ou omissions aient eu un effet important sur les arrestations et détentions illégales, et par conséquent, il n'avait pas participé en tant que complice à l'entreprise criminelle commune.

La Chambre de première instance n'a pas été convaincue que Simo Zarić avait participé à l'arrestation et à la détention illégales de non-Serbes. Bien que Simo Zarić ait interrogé les détenus au SUP de Bosanski Šamac, en tant que commandant adjoint chargé du renseignement, de la reconnaissance, du moral et de l'information du Quatrième détachement, la Chambre n'a pas été convaincue que ces actes ont eu un effet important sur les arrestations et les détentions illégales. Simo Zarić n'a pas ordonné d'arrestations et il a, à plusieurs reprises, recommandé la libération de détenus.

Concernant l'allégation selon laquelle Simo Zarić aurait interrogé des Croates et des Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, qui avaient été arrêtés et détenus, et les aurait contraints à signer de fausses déclarations, la Chambre a conclu que s'il avait été établi que Simo Zarić avait interrogé des détenus au SUP à Bosanski Šamac et à Brčko, rien ne prouvait qu'il les ait contraints à signer de fausses déclarations. La Chambre a estimé en outre que les interrogatoires, qualifiés à eux seuls d'actes de persécution, ne présentaient pas le degré de gravité requis pour constituer des persécutions en tant que un crime contre l'humanité. La Chambre de première instance a donc examiné les interrogatoires sous le chef de persécutions, en tant que traitements cruels et inhumains.

La Chambre de première instance a considéré que l'accusation de « traitements cruels et inhumains [...], y compris des sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines » était trop vague et générale pour permettre à la Défense d'être informée des faits qui n'étaient pas expressément mentionnés dans l'acte d'accusation modifié, et elle a estimé que cela avait considérablement nui à la capacité de Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić de préparer efficacement leur défense. Par conséquent, la Chambre n'a examiné aucun traitement cruel et inhumain ne relevant pas des sévices corporels, des travaux forcés et de l'emprisonnement dans des conditions inhumaines. Elle a toutefois été convaincue que les tortures n'étaient pas qualifiées d'actes constitutifs de traitements cruels et inhumains, mais qu'elles étaient, au même titre que les traitements cruels et inhumains, qualifiées d'actes constitutifs de persécutions.

La Chambre de première instance a constaté que les détenus avaient subi, de manière répétée, des sévices corporels qui leur avaient été infligés par des membres des unités paramilitaires et de la police serbe. Ces sévices qui ont provoqué des douleurs et des souffrances aiguës à la fois physiques et mentales constituaient des traitements cruels et inhumains. Ces actes ont été commis pour des motifs discriminatoires et constituent, de ce fait, des persécutions. D'autres, tels que les violences sexuelles, l'extraction de dents et les menaces d'exécution, constituent, quant à eux, des tortures. Ces actes qui ont provoqué des douleurs et des souffrances aiguës, physiques et mentales, ont été commis dans le but d'opérer une discrimination au détriment des victimes, pour des motifs ethniques. Les civils non serbes détenus dans les centres situés à Bosanski Šamac, Crkvina et Bijeljina, ont été emprisonnés dans des conditions inhumaines, ce qui constituait un traitement cruel et inhumain. Les détenus manquaient de place, de nourriture ou d'eau, et faisaient l'objet de traitements humiliants et dégradants. Ils souffraient du manque d'hygiène et étaient privés des soins médicaux nécessaires. La Chambre de première instance a conclu qu'ils avaient été détenus dans des conditions inhumaines pour des motifs discriminatoires. Toutefois, elle n'a pas été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la détention des non-Serbes à Zasavica constituait un emprisonnement dans des conditions inhumaines.

La Chambre de première instance a été convaincue que Blagoje Simić avait pris part à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les prisonniers non serbes dans les centres de détention de la ville de Bosanski Šamac, en leur infligeant des traitements cruels et inhumains, à savoir notamment des sévices corporels, des tortures et leur emprisonnement dans des conditions inhumaines. Toutefois, elle n'a pas été convaincue qu'il ait participé à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter, par des

traitements cruels et inhumains, les civils non serbes détenus dans les centres de Crkvina, Brčko, ou Bijeljina.

La Chambre n'a pas été convaincue que les éléments de preuve produits par l'Accusation suffisaient à établir que le comportement de Miroslav Tadić avait eu un effet important sur la commission du crime. Elle n'a pas été convaincue que Miroslav Tadić avait le pouvoir d'empêcher les auteurs de commettre des persécutions, à savoir notamment des sévices corporels, des tortures et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines, à l'encontre de prisonniers non serbes détenus dans les centres de Bosanski Šamac, Crkvina, Brčko ou Bijeljina.

La Chambre a été convaincue que Simo Zarić avait participé en tant que complice à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les prisonniers non serbes dans les centres de détention de Bosanski Šamac en leur infligeant des traitements cruels et inhumains, à savoir notamment des sévices corporels, des tortures et leur emprisonnement dans des conditions inhumaines. Simo Zarić a interrogé des prisonniers non serbes qui avaient été battus. La Chambre de première instance a reconnu qu'il n'avait pas pris part aux sévices et qu'il ne les avait pas approuvés. Toutefois, la Chambre a considéré que sa participation aux interrogatoires et son rôle lors de l'interview de prisonniers non serbes par TV Novi Sad avaient apporté des encouragements et un soutien moral aux auteurs des traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers non serbes. Dans ce contexte, la Chambre de première instance a pris en compte le fait que Simo Zarić était un ancien chef du SUP de Bosanski Šamac, qu'il était le commandant adjoint chargé du renseignement au sein du Quatrième détachement, ainsi que son rôle très actif dans la vie sociale et culturelle de Bosanski Šamac, où il jouissait aussi d'un grand respect. La Chambre a conclu que ces éléments prouvaient au-delà de tout doute raisonnable que la participation de Simo Zarić aux interrogatoires avait eu un effet important sur la perpétration des mauvais traitements. Bien qu'elle n'ait pas été convaincue que Simo Zarić partageait l'intention discriminatoire des auteurs de ces actes, la Chambre a conclu que l'accusé avait connaissance de cette intention. Pour ces raisons, la Chambre de première instance a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Simo Zarić était pénalement responsable de persécutions, en tant que complice. La Chambre a conclu qu'il était pénalement responsable des traitements cruels et inhumains infligés jusqu'en juillet 1992, date à laquelle il avait été nommé vice-président du conseil militaire civil de la municipalité d'Odžak.

Toutefois, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue que Simo Zarić partageait l'intention discriminatoire des auteurs de persécutions, ayant infligé des traitements cruels et inhumains, à savoir notamment des sévices corporels, des tortures et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines, à Brčko et Bijeljina, ni qu'il avait connaissance de cette intention. Les éléments de preuve produits par l'Accusation n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que Simo Zarić avait connaissance de cette intention. Simo Zarić lui-même a seulement reconnu qu'il avait connaissance des persécutions dont ont été victimes les civils non serbes dans les centres de détention de Bosanski Šamac. La Chambre de première instance n'a en outre pas été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Simo Zarić avait contribué de manière importante à la persécution des prisonniers non serbes auxquels avaient été infligés des traitements cruels et inhumains, à savoir notamment des sévices corporels, des tortures et leur emprisonnement dans des conditions inhumaines, à Crkvina.

La Chambre de première instance a été convaincue qu'en violation des normes du droit international humanitaire, des civils avaient été contraints de creuser des tranchées, de construire des casemates et d'effectuer d'autres travaux de caractère militaire sur la ligne de front, où ils avaient été exposés au danger et couraient de grands risques d'être blessés ou tués. La Chambre de première instance est convenue que le fait de forcer des civils à travailler dans des conditions mettant leur vie en péril viole l'obligation, consacrée par les Conventions de Genève, de les traiter humainement, et constitue un traitement cruel et inhumain. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que ces travaux forcés obéissaient à des motifs discriminatoires et qu'ils atteignaient le degré de gravité requis pour constituer des persécutions.

En outre, la Chambre de première instance a été convaincue que les civils non serbes avaient été affectés à des travaux forcés humiliants. Si les exemples isolés de travaux humiliants pouvaient demeurer en-deçà du degré de gravité requis pour être qualifiés de persécutions, la Chambre de première instance a tenu pour constant que ces travaux s'inscrivaient dans le cadre d'une série d'actions visant les Musulmans et Croates de Bosnie exerçant des fonctions politiques et économiques importantes. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que les travaux humiliants atteignent le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécutions. La Chambre de première instance a toutefois admis que certains types de travaux, notamment la préparation des repas, l'entretien du réseau électrique et du système

d'approvisionnement en eau et les travaux agricoles, étaient nécessaires pour le bien de la communauté et que ceux-ci, bien qu'effectués sous la contrainte, sont autorisés par le droit international humanitaire. Il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les conditions dans lesquelles ces travaux avaient été accomplis étaient telles qu'elles constituaient des traitements cruels et inhumains, ni que les travaux présentaient un degré de gravité suffisant pour constituer des persécutions.

La Chambre de première instance a estimé que le Secrétariat à la défense nationale, l'organe responsable de la gestion du programme de travail forcé, rendait des comptes à la cellule de crise. Elle a conclu, en conséquence, que cette dernière assumait en dernier ressort la responsabilité de faire travailler des personnes dans des conditions dangereuses.

La Chambre de première instance s'est dite convaincue que les travaux forcés, dangereux et humiliants, auxquels étaient astreints les Musulmans et les Croates de Bosnie s'étaient inscrits dans le cadre de l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les civils non serbes des municipalités de Bosanski Šamac et d'Odžak. La Chambre de première instance a été convaincue que Blagoje Simić avait eu l'intention de contraindre les Musulmans et les Croates de Bosnie à accomplir des travaux dangereux ou humiliants. En sa qualité de président de la cellule de crise, et plus tard de la présidence de guerre, il avait pris part à la nomination et au licenciement du chef de la direction municipale de la défense. Il avait connaissance de la situation générale régnant dans la municipalité et savait que des civils étaient employés au creusement des tranchées et à d'autres travaux militaires dangereux. Il n'a pris aucune des mesures en son pouvoir pour mettre fin à cette pratique.

Si la Chambre de première instance a été convaincue que Miroslav Tadić connaissait l'existence du programme de travail forcé, elle n'a pas été convaincue, en revanche, qu'il ait partagé, ni même connu, l'intention de Blagoje Simić et celle des autres membres de l'entreprise criminelle commune, de contraindre les Musulmans et les Croates de Bosnie à effectuer des travaux dangereux ou humiliants. Bien que les éléments de preuve établissaient que Miroslav Tadić avait pris part au programme de travail forcé, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue qu'il ait, par sa participation, contraint les non-Serbes à accomplir des travaux dangereux ou humiliants.

La Chambre de première instance n'a pas été convaincue que les éléments de preuve présentés permettaient de conclure que Simo Zarić avait contribué de manière importante à contraindre des non-Serbes à effectuer des travaux forcés, dangereux ou humiliants.

La Chambre de première instance est convenue que des actes isolés de pillage avaient été perpétrés à grande échelle immédiatement après la prise par la force de Bosanski Šamac. S'il a été établi que des unités paramilitaires, des membres du Quatrième détachement et de la police, ainsi que des civils serbes ordinaires avaient pris part aux actes de pillage de biens appartenant aux non-Serbes, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue que le rôle joué par la cellule de crise dans ces actes ait été établi au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre de première instance a retenu les dépositions des témoins à décharge selon lesquelles la cellule de crise avait pris certaines mesures pour protéger les biens abandonnés par les familles ou les biens des entreprises publiques.

La Chambre de première instance a tenu pour acquis que certains civils qui se rassemblaient chaque matin devant le bâtiment de la commune locale pour être affectés à des travaux avaient pris part aux actes de pillage, mais elle n'est pas convaincue qu'il avait été établi de manière concluante, au-delà de tout doute raisonnable, que la cellule de crise avait ordonné ces actes. Les témoins contraints de se livrer au pillage avaient déclaré qu'ils recevaient parfois des ordres de civils serbes qui pillaient en même temps qu'eux ou de conducteurs qui agissaient pour leur propre compte. Ces témoins ont indiqué que les biens pillés étaient chargés dans des véhicules privés et qu'il n'existait aucun contrôle d'aucune sorte.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue que les pillages généralisés de biens appartenant aux Musulmans et aux Croates de Bosnie s'inscrivaient dans le cadre du plan commun visant à persécuter les civils non serbes. Si, en l'espèce, la connaissance qu'avaient Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić des actes de pillage ne prêtait pas à controverse, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue que leur participation délibérée à ces actes, sous quelque forme que ce soit, ait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

La Chambre de première instance a été convaincue que des civils non serbes avaient été expulsés de la municipalité de Bosanski Šamac vers la Croatie et de Batkovic vers Lipovak. D'autres civils non serbes ont également été déplacés à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine, à savoir de la municipalité de Bosanski

Šamac vers Dubica. La Chambre de première instance n'a pas été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les transferts de civils non serbes de la municipalité de Bosanski Šamac vers Zaslavica et Crkvina aient été effectués dans l'intention de les déplacer de façon définitive. Elle a conclu, en conséquence, que ces non-Serbes n'avaient pas fait l'objet de transferts forcés. De même, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue que le transfert de prisonniers non serbes d'un centre de détention à un autre à l'intérieur du territoire contrôlé par les Serbes en Bosnie-Herzégovine constituait un transfert forcé dès lors qu'il n'avait pas été constaté que l'intention de Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić était d'empêcher le retour des victimes. La Chambre de première instance a conclu qu'aucun des Accusés n'était pénalement responsable du transfert forcé de prisonniers non serbes d'un centre de détention vers un autre, et elle n'a pas non plus été convaincue que les Accusés aient été animés de l'intention de déplacer définitivement ces prisonniers.

S'agissant de la responsabilité pénale de Blagoje Simić, la majorité des Juges s'est dite convaincue qu'il avait pris part à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les civils non serbes au moyen d'expulsions et de transferts forcés. La Chambre de première instance a estimé que la cellule de crise, présidée par Blagoje Simić, était régulièrement informée des échanges de prisonniers effectués par Miroslav Tadić. Le 2 octobre 1992, Blagoje Simić, à la tête de la présidence de guerre, a signé le document portant nomination des membres de la Commission d'échanges de civils, qui transmettait tous les mois à la présidence de guerre un rapport sur ses activités. La Chambre de première instance a également estimé que le système d'échanges avait duré environ un an et demi et elle a conclu que Blagoje Simić n'avait pas pris des mesures suffisantes pour empêcher le déplacement illégal de non-Serbes. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que Blagoje Simić savait que les personnes illégalement déplacées étaient des non-Serbes. Elle s'est dite convaincue que les mauvais traitements infligés à grande échelle et de manière continue aux civils non serbes et les mesures de déplacement dont ceux-ci avaient été victimes par la suite prouvaient que les participants à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter ces civils partageaient l'intention de les déplacer de manière définitive. La seule déduction que l'on pouvait raisonnablement tirer de ces actes de persécution était que leurs auteurs n'entendaient pas que leurs victimes retournent chez elles. Aussi, la Chambre de première instance a-t-elle été convaincue que Blagoje Simić était animé d'une intention discriminatoire en ce qui concerne le déplacement illégal de ces civils non serbes. Pour ces raisons, la Chambre a conclu que Blagoje Simić avait participé à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les civils non serbes au moyen d'expulsions et de transferts forcés.

En ce qui concerne la responsabilité pénale de Miroslav Tadić, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que ce dernier avait participé à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les civils non serbes en les déplaçant de manière illégale. Elle a toutefois été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Miroslav Tadić avait largement contribué à l'expulsion de civils non serbes en se faisant le complice de cet acte. Miroslav Tadić savait que les participants à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les civils non serbes au moyen d'expulsions étaient animés d'une intention discriminatoire. À cet égard, la Chambre a pris en considération le fait que Miroslav Tadić savait que les prisonniers détenus à Bosanski Šamac et déplacés par la suite étaient des non-Serbes et qu'il avait connaissance de leur arrestation, de leur détention et des traitements cruels et inhumains qui leur étaient infligés dans les centres de détention à Bosanski Šamac. Quant à la question de savoir si Miroslav Tadić entendait déplacer de façon définitive les civils non serbes, la Chambre a rejeté les déclarations de ce dernier lorsqu'il affirmait qu'il n'avait jamais souhaité que certains de ses concitoyens quittent définitivement la région et qu'il leur avait toujours été possible de revenir. La Chambre a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les éléments de preuve produits par l'Accusation démontraient à suffisance que Miroslav Tadić entendait bien déplacer de façon définitive les civils non serbes en les obligeant à quitter leur domicile dans la municipalité de Bosanski Šamac. Pour la Chambre, il ne faisait aucun doute que la seule conclusion pouvant être déduite de la participation substantielle et ininterrompue de Miroslav Tadić aux échanges de civils non serbes était que ce dernier entendait que les civils non serbes ne retournent jamais chez eux, ou savait du moins que ses actes auraient pour conséquence probable leur déplacement définitif, et qu'il ne s'en était pas soucié. Pour ces raisons, la Chambre a estimé que la responsabilité pénale de Miroslav Tadić était engagée pour avoir aidé et encouragé les persécutions au moyen d'expulsions.

S'agissant de Simo Zarić, la Chambre de première instance a conclu que ce dernier, à l'instar de Miroslav Tadić et Božo Ninković, avait été chargé par la cellule de crise d'établir la liste des Serbes détenus à Odžak avant l'échange organisé à Dubica les 25 et 26 mai 1992, étant donné qu'il était originaire de

Trnjak Zorice, dans la municipalité d'Odžak et pouvait fournir des informations concernant bon nombre de ces détenus serbes. Toutefois, la Chambre n'a pas été convaincue que les éléments de preuve produits par l'Accusation suffisaient à établir au-delà de tout doute raisonnable que Simo Zarić ait agi en étant animé d'une quelconque intention discriminatoire ou qu'il ait eu connaissance de l'intention des participants à l'entreprise criminelle commune de persécuter les civils non serbes au moyen de transferts forcés. La Chambre n'a pas non plus été convaincue que Simo Zarić ait participé à l'expulsion illégale de civils non serbes les 4 et 5 juillet 1992 à Lipovac. Bien que la Chambre ait accepté les éléments de preuve faisant état de la présence de Simo Zarić sur le lieu de l'échange, elle a estimé que l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, par sa présence sur place ou par tout autre acte accompli avant cet échange, il y aurait participé.

La Chambre de première instance a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Blagoje Simić et Miroslav Tadić étaient pénalement responsables de l'expulsion de civils non serbes, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 d) du Statut, et ce, à raison du même comportement que celui constitutif du crime d'expulsion visé au chef 1. Pour ce qui est de Simo Zarić, la Chambre a estimé que les éléments de preuve produits par l'Accusation ne suffisaient pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de celui-ci était mise en cause pour les expulsions reprochées en application de l'article 5 d) du Statut.

Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel en matière de cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance, en déterminant la peine à infliger, a pris en considération le fait que les déclarations de culpabilité cumulatives, c'est-à-dire des déclarations prononcées pour différents crimes visés au Statut à raison du même comportement ne sont autorisées que si chacun des crimes en question comporte un élément nettement distinct qui fait défaut aux autres. Un élément est nettement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre. Si ce critère n'est pas rempli, la Chambre ne doit déclarer l'accusé coupable que du crime qui comporte un élément additionnel nettement distinct, qui est aussi le crime le plus spécifique.

Pour établir les persécutions et l'expulsion qui sont deux formes de crimes contre l'humanité, il faut démontrer qu'elles ont été commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, dirigée contre une population civile. Pour les premières, il faut en outre établir que les actes à l'origine de cette accusation ont été commis dans une intention discriminatoire. Le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité, ne comporte pas d'élément nettement distinct de celui de persécutions. La Chambre de première instance a conclu par conséquent que le cumul de déclarations de culpabilité à raison du crime d'expulsion en tant que crime contre l'humanité et du crime de persécution au moyen d'expulsions n'est pas possible. Elle s'est donc fondé uniquement sur le crime de persécution, le plus spécifique, pour prononcer une déclaration de culpabilité.

La Chambre de première instance a par conséquent reconnu Blagoje Simić coupable de crimes contre l'humanité à raison de persécutions, pour l'arrestation et la détention illégales de civils croates et musulmans de Bosnie, de traitements cruels et inhumains, y compris les sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines, ainsi que de la déportation et du transfert forcé. Miroslav Tadić a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité à raison de persécutions, pour la déportation et le transfert forcé. Simo Zarić a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité à raison de persécutions, pour les traitements cruels et inhumains, y compris les sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines.

Le 17 octobre 2003, la Chambre de première instance a rendu son jugement.

Blagoje Simić, a été reconnu coupable sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) des crimes suivants:

- **Persécutions, pour l'arrestation et la détention illégales de civils croates et musulmans de Bosnie, de traitements cruels et inhumains, y compris les sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines, ainsi que l'expulsion (déportation) et le transfert forcé** (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal).

Peine: 17 ans d'emprisonnement.

Miroslav Tadić a été reconnu coupable sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article

7 1) du Statut du Tribunal) des crimes suivants:

- **Persécutions, pour arrestation et transfert forcé** (crimes contre l'humanité, article 5).

Peine: 8 ans d'emprisonnement.

Simo Zarić a été reconnu coupable sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) des crimes suivants:

- **Persécutions, pour traitements cruels et inhumains, y compris les sévices corporels, la torture et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines** (crimes contre l'humanité, article 5).

Peine : 6 ans d'emprisonnement.

Le Juge Lindholm a joint une opinion séparée et partiellement dissidente.

Simo Zarić a bénéficié d'une libération anticipée le 21 janvier 2004, prenant effet le 28 janvier 2004. La libération anticipée de Miroslav Tadić a été accordée le 3 novembre 2004 et a pris effet le 4 novembre 2004.

L'APPEL

Le 17 novembre 2003, Blagoje Simić a interjeté appel du jugement, et son mémoire d'appel a été déposé le 17 juin 2004. Le 16 septembre 2004, la Chambre d'appel a fait droit à la requête de Blagoje Simić, qui demandait à déposer un acte d'appel modifié, ce qu'il a fait le 22 septembre 2004.

L'audience d'appel s'est tenue le 2 juin 2006.

L'ARRÊT

La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 28 novembre 2006. La Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité de la Chambre de première instance prononcée contre de Blagoje Simić pour avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à persécuter les non-Serbes de la municipalité de Bosanski Šamac, au nord-est de la Bosnie-Herzégovine.

La chambre d'appel a conclu que Blagoje Simić n'avait pas été informé du fait qu'il était accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune avant que l'Accusation n'ait conclu la présentation de ses moyens, et que son procès avait de ce fait été rendu inéquitable.

La Chambre d'appel a également annulé la condamnation de Blagoje Simić au titre de la persécution en raison des traitements cruels et inhumains ayant pris la forme de sévices corporels et de torture.

La Chambre a cependant confirmé la déclaration de culpabilité de Blagoje Simić pour avoir aidé et encouragé les persécutions ayant pris la forme de l'arrestation et la détention illégales de civils non serbes, de l'emprisonnement dans des conditions inhumaines, de travaux forcés imposés aux Croates et Musulmans de Bosnie, ainsi que de l'expulsion (déportation) de civils non serbes.

La Chambre d'appel a réduit la peine de Blagoje Simić à 15 ans d'emprisonnement.

La période qu'il avait passée en détention préventive depuis son arrestation le 12 mars 2001 a été déduite de la durée totale de sa peine. Le 27 mars 2007, il a été transféré au Royaume-Uni pour y purger sa peine. Le 15 février 2011, la libération anticipée de Blagoje Simić a été accordée. Celle-ci a pris effet le 16 mars 2011.